

**Projet de loi**

**portant réforme de la formation professionnelle et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- c) de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant**
  - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation continue et**
  - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;**
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.**

-----  
--  
**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(7 octobre 2008)

Par dépêche du 29 février 2008, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a finalisés lors de sa réunion du 27 février 2008. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet.

En date du 23 juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat une dépêche contenant quatre amendements gouvernementaux accompagnés d'un commentaire.

Dans le présent avis complémentaire, le Conseil d'Etat prendra position par rapport aux deux trains d'amendements susmentionnés.

\*

**Intitulé**

Par le biais du quatrième amendement gouvernemental du 23 juillet 2008, il est proposé d'ajouter un nouveau point e) dans l'intitulé. En effet, suite au deuxième amendement gouvernemental visant l'alinéa 2 de l'article 38, cet ajout est devenu nécessaire selon les explications fournies.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 21 décembre 2007, il avait demandé de changer tout simplement le libellé du point d) pour prendre en compte certaines modifications intervenues. Le Conseil d'Etat maintient cette proposition pour faire l'économie d'un point e) et le point d) aurait la teneur suivante:

« d) *du Code du travail* ».

## **Examen des amendements**

### Article 1<sup>er</sup>

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat avait proposé une modification de texte qui a été reprise par la commission parlementaire.

### Article 2

Cet article concerne les définitions de certaines notions utilisées dans le projet de loi.

Sur proposition du Conseil d'Etat, les notions de « apprentissage tout au long de la vie » et celle de « validation des acquis de l'expérience » ont été intégrées dans le texte de cet article (voir points 21 et 22 nouveaux).

En ce qui concerne le point 5, c'est-à-dire la définition de la notion de compétence, le Conseil d'Etat persiste à croire qu'aujourd'hui il ne suffit guère de posséder des compétences, mais qu'il faut aussi savoir les utiliser, les mettre en œuvre.

Les autres propositions du Conseil d'Etat ont été adoptées par la commission parlementaire, notamment celles concernant la reformulation de l'alinéa final de cet article, l'ajout de la définition de la notion de « l'élève apprenti » ainsi que les nouveaux points 21 à 27.

### Article 3

Sans observation.

### Article 4

Comme la commission parlementaire a retenu les différentes propositions de modification du Conseil d'Etat, ce dernier approuve la nouvelle teneur de cet article.

### Article 5

Comme, à une exception près, les suggestions du Conseil d'Etat ont été retenues par la commission parlementaire, le nouveau texte est avisé favorablement, notamment le fait qu'au sein du « Comité à la formation professionnelle », nouvellement créé par l'article précédent, dorénavant la qualité de membre permanent est conférée aux représentants des parents d'élèves et à ceux des élèves.

## Article 6

Le Conseil d'Etat regrette que la commission parlementaire ne l'ait pas suivi dans sa suggestion de mieux faire ressortir la différence entre formation professionnelle proprement dite et formation d'initiation professionnelle, sans fournir la moindre explication ou motivation.

## Article 7

Le Conseil d'Etat constate, tout en le regrettant, que la commission parlementaire n'a pas voulu aller au bout de la logique de l'introduction d'une formation modulaire qui rend superfétatoire l'organisation traditionnelle en trimestres ou semestres, voire même en années scolaires.

En ce qui concerne les deux oppositions formelles du Conseil d'Etat retenues dans son avis, il est constaté que le nouveau texte amendé en tient compte. Le texte proposé dans le chef de la première précise en effet le cadre dans lequel les règlements à prendre dans le domaine réservé à la loi doivent s'inscrire.

Il en va de même de la deuxième opposition formelle. Dorénavant, la compétence de fixer les unités capitalisables est conférée à un règlement grand-ducal et non plus au ministre.

Le Conseil d'Etat de marquer son accord avec cette nouvelle version du texte.

## Article 8

La définition du terme de « centre de formation » qui fait son apparition dans cet article a été, à la demande du Conseil d'Etat, ajoutée au point 25 de l'article 2. Il en est de même par rapport à la demande du Conseil d'Etat de définir la notion de « élève apprenti », ajoutée elle au point 12 de l'article 2.

La commission parlementaire a aussi apporté une clarification demandée par le Conseil d'Etat à l'alinéa 2 de l'article incriminé, en remplaçant le terme de « élève stagiaire » par celui de « élève apprenti », ceci étant aussi d'application aux articles 14 et 33.

## Article 9

La commission parlementaire propose de remplacer au premier alinéa les termes « dans les organismes » par ceux de « par les organismes », comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat. Ce dernier regrette que la commission n'ait par contre pas retenu sa proposition de texte concernant le deuxième alinéa.

## Articles 10 et 11

Sans observation.

## Article 12

Le Conseil d'Etat persiste à souligner que de nos jours, dans le domaine de l'éducation et de la formation en général, et de la formation professionnelle en particulier, il existe bel et bien une différence sinon une nuance importante entre « connaissance » et « compétence » et que les deux doivent être évaluées et donc se retrouver dans le texte (point 1, première ligne).

En ce qui concerne la notion de « chef d'établissement » utilisée dans l'alinéa 2 de cet article, le Conseil d'Etat, tout en admettant la justesse de la remarque de la commission parlementaire, propose de retenir à la fois la notion de « directeur du Lycée technique » et celle de « chargé de direction » (art. L. 542-5 Code du travail: directeur et directeur adjoint à la Formation professionnelle) des centres nationaux de formation professionnelle continue.

## Article 13

Sans observation.

## Article 14

Le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre de l'article 8 une distinction plus nette a été retenue entre apprentis et élèves stagiaires et qu'il s'agit dès lors de régler l'indemnité de ces derniers.

Par le biais du premier amendement du 23 juillet 2008, le Gouvernement a proposé un nouveau libellé de l'alinéa 3 qui a la teneur suivante:

« La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier du complément différentiel entre l'indemnité d'apprentissage et l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi. »

Pour améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

« La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, ... ».

Dans son commentaire de l'amendement, le Gouvernement explique qu'actuellement une personne en situation de chômeur indemnisé et qui souscrit à un contrat d'apprentissage ne peut percevoir une indemnité de chômage. Par le biais de l'amendement précité, il est proposé de remédier à cette situation. Le Conseil d'Etat approuve la teneur et la formulation de cet amendement.

Une disposition analogue sera intégrée, par le deuxième amendement gouvernemental, à l'alinéa 2 de l'article 38; le Conseil d'Etat renvoie à sa suggestion précédente d'adapter le libellé pour le rendre plus lisible.

#### Article 15

Sans observation.

#### Article 16

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que la commission parlementaire s'est ralliée aux vues du Gouvernement pour intégrer la formation de technicien dans le système de la formation professionnelle, sans qu'elle motive pour autant sa décision.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait demandé qu'un règlement grand-ducal vienne préciser les modalités ainsi que les droits et devoirs de chacun dans le cadre d'un système de plusieurs lieux de formation prévu par le projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire répond à ce souci par une adaptation *ad hoc* de l'article 22.

La commission parlementaire a aussi tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de la dernière phrase de cet article où il a été demandé de préciser dans la loi les autres voies de formation par alternance qui peuvent être mises en place au lieu d'y procéder par règlement grand-ducal. La proposition radicale de la commission de supprimer purement et simplement cette disposition est certes correcte du point de vue formel, mais difficilement compréhensible quant au fond.

#### Articles 17 et 18

Sans observation.

#### Article 19

La commission parlementaire propose de régler les problèmes invoqués par le Conseil d'Etat dans son avis par un renvoi aux articles 20 et 27 de la loi en projet. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

#### Article 20

En ajoutant au paragraphe 1<sup>er</sup> les points 4 ainsi que 6 à 10 nouveaux, la commission parlementaire satisfait aux souhaits exprimés par le Conseil d'Etat qui avait demandé que la liste concernant les éléments qui doivent absolument figurer dans le contrat d'apprentissage soit contenue dans la loi. Au point 10 nouveau, le Conseil d'Etat s'interroge sur la disposition *in fine* « et plus particulièrement à l'étranger »; sans explication ou précision supplémentaire, elle a l'air un peu isolée. Le Conseil d'Etat propose de libeller le point 10 nouveau comme suit:

« 10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger ».

Le Conseil d'Etat constate que, par le biais des nouveaux points 5 et 6, la commission parlementaire a adopté et inclu dans le texte du projet de loi des dispositions concernant les droits et devoirs des différentes parties à un contrat d'apprentissage.

#### Article 21

Sans observation, exception faite pour relever qu'il a été tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de définir la fonction de tuteur par un nouveau point 23 à l'article 2, comme relevé précédemment.

#### Article 22

La commission parlementaire a d'abord retenu la proposition du Conseil d'Etat de préciser dans la loi des critères d'honorabilité qui sont d'application dans le cadre de la relation des parties à un contrat d'apprentissage et a ensuite procédé à une modification de la numérotation du paragraphe qui s'imposait. Une autre modification de texte rend ces mêmes critères d'honorabilité applicables aux tuteurs. Le Conseil d'Etat approuve ces modifications, tout comme le fait que le terme de « ministère » est remplacé par celui de « ministre », comme évoqué déjà au début de son avis du 21 décembre 2007.

#### Article 23

Le Conseil d'Etat approuve les modifications de texte apportées par la commission parlementaire qui vont dans le sens de ses propositions.

#### Article 24

Comme la commission a fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat, cet article n'appelle pas d'observation.

#### Article 25

Le Conseil d'Etat avait demandé l'ajout d'une disposition concernant les modalités d'application en cas de rupture abusive d'une des parties contractantes. Le texte des amendements parlementaires tient compte de cette demande.

#### Article 26

Dans le cadre de cet article, le Conseil d'Etat avait demandé que l'on procède à une distinction entre la procédure de médiation et celle de conciliation. Le nouveau libellé de l'alinéa 1 proposé par la commission parlementaire donne satisfaction au Conseil d'Etat. Par ailleurs, le fait que la mise en place d'une commission de conciliation retenue dans la première version du texte est abandonnée suite à son avis, trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

#### Articles 27 et 28

Sans observation.

### Article 29

Cet article concerne le point sensible, à savoir s'il faut oui ou non intégrer la formation de technicien dans la formation professionnelle. Sans argumentation *ad hoc*, la commission épouse la position première du Gouvernement.

Par ailleurs, la commission précitée a suivi le Conseil d'Etat qui avait émis une opposition formelle à l'encontre de la disposition prévoyant de mettre en place, par voie de règlement grand-ducal, de nouvelles divisions.

En dernier lieu, les auteurs des amendements parlementaires proposent de créer de nouvelles filières de formation dans le domaine de la logistique et du bâtiment (nouveaux points *l* et *m*). Le Conseil d'Etat souscrit à ces dispositions contenues dans le texte amendé, qui est conforme à la Constitution.

### Articles 30 et 31

Sans observation.

### Article 32

Comme la commission parlementaire a retenu les suggestions du Conseil d'Etat quant à l'article sous examen, les nouvelles dispositions ne demandent pas d'observation particulière. Celles-ci nécessitent aussi une modification de l'article 35.

### Article 33

Pour les avoir suggérées, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les modifications de libellé retenues par la commission.

### Article 34

Sans observation.

### Article 35

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord, pour les avoir proposés, avec les choix opérés par la commission parlementaire et notamment les modifications apportées à l'article 32 par l'ajout d'un nouvel alinéa. En ce qui concerne l'alinéa 2, reformulé par la commission parlementaire qui propose de maintenir dans le texte du projet de loi une disposition déjà contenue dans un autre texte de loi, le Conseil d'Etat d'estimer qu'il s'agit d'une technique légistique discutable car redondante et peu propice aux recherches juridiques ultérieures. Le Conseil d'Etat propose partant de reconsidérer l'option envisagée par la commission.

### Articles 36 et 37

Sans observation.

### Article 38

Cet article avait déjà connu une modification au sujet de l'indemnité d'apprentissage dans le chef des personnes qui sont à la fois dans la situation de chômeur et en formation professionnelle par le biais du premier train d'amendements gouvernementaux datés du 22 octobre 2007. Dans le cadre de ses amendements du 23 juillet 2008, le Gouvernement propose de régler la situation de l'indemnisation des personnes visées ci-dessus. Il est proposé que les personnes qui sont dans une situation de chômeur indemnisé puissent, pendant la durée normale de leur indemnisation, toucher la différence entre l'indemnité d'apprentissage et le montant de l'indemnité de chômage, par le biais du fonds pour l'emploi. Le Conseil d'Etat souscrit à cette disposition.

### Article 39

Sans observation.

### Article 40

La commission parlementaire s'est déclarée d'accord avec les propositions de texte du Conseil d'Etat au sujet de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, de l'alinéa 1 du paragraphe 2 ainsi que de la suppression proposée du paragraphe 3.

En ce qui concerne sa recommandation initiale de profiter de l'occasion pour définir et actualiser le rôle des conseillers à l'apprentissage dans un article à part, le Conseil d'Etat constate qu'elle n'a pas eu de retombée dans le texte proposé par la commission parlementaire.

### Article 41 (ancien art. 69)

La commission parlementaire propose d'inclure dans le texte, à cet endroit, un nouvel article 41. En fait, il s'agit du contenu de l'ancien article 69 qui change tout simplement d'emplacement, mais ne subit pas par ailleurs de modification. Le Conseil d'Etat d'imaginer, à défaut d'explication, que la commission parlementaire a procédé à ce déplacement pour de simples raisons de logique. Cette légère modification est approuvée, tout comme l'était la version initiale quant au fond.

### Article 42 (ancien art. 41)

Cet article, qui correspond à l'article 41 de la version précédente, ne donne pas lieu à observation.

### Article 43

(ancien art. 42)

Le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis de supprimer l'ancien article 42 et de demander une loi à part traitant le problème de l'orientation professionnelle. La commission a suivi le Conseil d'Etat.

(ancien art. 43)

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la nouvelle formulation de cet article proposée par la commission parlementaire. En ce qui concerne le nouveau point 4 du paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat, pour éviter tout malentendu, insiste sur le fait que l'agrément cité vise à la fois les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations; l'accord au pluriel du verbe « agréer » en témoigne d'ailleurs.

#### Article 44

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire n'a pas suivi ses propositions.

#### Articles 45 et 46

Sans observation.

#### Article 47

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte finalement retenu par la commission.

#### Articles 48 à 50

Sans observation.

#### Articles 51 à 53

Afin d'encourager le Gouvernement à adopter une approche globale en ce qui concerne l'orientation et la guidance tout au long de la vie, la commission parlementaire a repris les propositions afférentes du Conseil d'Etat en vue de proposer prochainement une loi à part sur les aspects mentionnés.

#### Article 51 (ancien art. 54)

Comme le texte retenu par la commission parlementaire prend en compte les objections du Conseil d'Etat en ce qui concerne notamment une nouvelle formulation du point 4 dans le chef de l'« Action locale pour jeunes » (ALJ), le nouveau texte donne satisfaction au Conseil d'Etat et dès lors l'opposition formelle est devenue sans objet. Néanmoins, on peut s'interroger si le terme d'« organisme » pour désigner l'ALJ est approprié.

#### Article 52 (ancien art. 55)

Sans observation.

#### Article 53 (ancien art. 56)

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat avait critiqué le mode de désignation des directeur et directeurs adjoints et demandé des

précisions concernant leurs prérogatives. Le nouveau texte proposé par la commission parlementaire tient compte de ces observations.

Article 54 (ancien art. 57)

Sans observation.

Article 55 (ancien art. 58)

Le Conseil d'Etat est d'accord avec le texte proposé par la commission.

Article 56 (ancien art. 59)

La commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant les modalités de nomination des membres de la direction, ces nominations devant se faire par le ministre. Par ailleurs, la commission a pris en considération d'autres suggestions de modification de texte du Conseil d'Etat concernant le principe de l'autonomie des administrations. Par contre, la création d'une indemnité spéciale dans le chef des futurs chargés de direction a été maintenue contre l'avis motivé du Conseil d'Etat.

Article 57 (ancien art. 60)

Le nouveau texte proposé prend en compte l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet des dispositions initiales visant à préciser dans la loi les conditions de travail du personnel du Centre national de la formation professionnelle continue. Dorénavant, les « tâches » du personnel en question sont déterminées par règlement grand-ducal, disposition qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Articles 58 et 59 (anciens art. 61 et 62)

Sans observation.

Article 60 (ancien art. 63)

Cet article se propose de remplacer l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par un nouveau libellé.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement au libellé de l'alinéa 3 dudit article 18, qui prévoyait la création de divisions supplémentaires de l'enseignement technique par voie de règlement grand-ducal comme étant contraire à l'article 23 de la Constitution.

Le nouveau libellé, qui se limite à organiser les différentes sections créées par la loi par voie de règlement grand-ducal et non plus d'en créer de nouvelles par la même voie, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 61 (ancien art. 64)

Le Conseil d'Etat, dans son avis, avait proposé un certain nombre de modifications qui ont toutes été adoptées par la commission parlementaire. Or, récemment, par le biais des amendements gouvernementaux sous examen, un amendement 3 propose de tenir compte de la liquidation du complément différentiel introduit à l'alinéa 3 de l'article 14 du projet par le même train d'amendements. Ainsi, il est proposé de compléter par un nouveau paragraphe 4 l'article sous examen qui aurait la teneur suivante:

« (4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante:

43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi 5622. »

De ce fait, l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

Le Conseil d'Etat, dans la logique de ses observations à l'occasion de l'examen de l'article 14, peut donner son accord pour cette modification, sauf qu'il faudrait préciser le libellé complet de la loi « 5622 ».

Article 62 (ancien art. 65)

Sans observation.

Article 63 (ancien art. 66)

Le Conseil d'Etat avait insisté pour éviter dans le texte toute confusion entre les fonctions enseignantes et administratives et constate que la commission parlementaire l'a suivi en modifiant le texte sous cet angle de vue.

Article 64 (ancien art. 67)

Sans observation.

Articles 65 à 68 (anciens art. 68 à 71)

Le Conseil d'Etat, eu égard à l'absence de tout critère normatif, avait proposé de supprimer ces articles. La commission parlementaire s'y rallie à l'exception de l'ancien article 69 qui a été inséré à l'article 41, comme il a été constaté lors de l'examen de cet article, plus haut dans le présent avis.

Articles 69 à 79 (anciens art. 72 à 82)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer